

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE VERDUN  
RÈGLEMENT RCA17 210004**

**RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (EXERCICE FINANCIER 2018)**

Vu le paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C 11.4);

Vu l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance extraordinaire du 7 décembre 2017, le conseil de l'arrondissement décrète :

**SECTION I  
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« activité » : activité ou installation, temporaire ou permanente, telle une braderie, un plan de mise en valeur par la lumière, un spectacle ou la production d'affiches et de prospectus et ayant pour but de stimuler l'activité commerciale des établissements opérant sur le territoire de la société;

« Loi » : la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

« directeur » : le directeur d'arrondissement;

« secrétaire » : le secrétaire d'arrondissement;

« société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et ayant compétence dans un district commercial dont les limites se trouvent à l'intérieur de l'arrondissement.

**SECTION II  
DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION**

2. Toute société dont le budget de fonctionnement pour un exercice financier a été approuvé par le conseil d'arrondissement peut, en présentant une demande sous la forme requise, obtenir une subvention aux fins d'une activité, aux conditions et selon les critères établis au présent règlement.

3. La demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur et être accompagnée des pièces suivantes :

1° la résolution du conseil d'administration autorisant la demande de subvention;

2° un document présentant l'activité et la planification de son déroulement, l'objectif recherché ainsi qu'une estimation ventilée des coûts de l'activité;

3° un document présentant la nature des biens et services prévus dans le cadre du projet d'illumination de la rue Wellington;

4° un document expliquant l'objet de la demande de subvention, à savoir, l'aide financière demandée au conseil d'arrondissement pour réaliser l'activité.

4. Dans les 30 jours de la date de réception d'une demande de subvention présentée conformément à l'article 3, le directeur transmet au conseil d'arrondissement la

demande de subvention accompagnée de sa recommandation motivée d'accepter la demande de subvention, avec ou sans condition additionnelle, ou de la rejeter.

5. Aux fins de l'article 4, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande a été dûment complétée et déposée à la Direction de l'arrondissement, conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.
6. La subvention a pour objet de fournir à la société une aide financière relativement aux dépenses reliées à l'activité, conformément à l'estimation prévue à l'article 3 du présent règlement et qui doivent être réalisées durant l'exercice financier en cours.

### SECTION III MONTANT DE LA SUBVENTION

7. Le montant total des subventions pouvant être accordées à une société est fixé à un maximum de 150 000 \$.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier ce montant.

### SECTION IV VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8. Le versement de la subvention est effectué en un seul versement dans les 30 jours de la décision du conseil d'arrondissement approuvant la demande de subvention.
9. Dans les 12 mois suivant la date de réception de la demande de subvention, la société doit transmettre au directeur :
  - 1° un avis indiquant que l'activité a eu lieu accompagné d'un rapport la décrivant et faisant état, notamment, du calendrier, de l'horaire, du niveau de participation et du rayonnement de l'activité;
  - 2° un rapport démontrant le coût total de chaque activité réalisée et des biens et services liés au projet d'illumination de la rue Wellington. Les copies des factures, reçues et autres pièces justificatives devront être rendus disponibles sur demande.
10. Lorsqu'il est établi, dans le délai prescrit à l'article 9, qu'une subvention n'a pas été entièrement affectée aux dépenses nécessaires à la tenue de l'activité décrite dans la demande de subvention conformément à l'article 3, la partie ainsi versée en trop doit être remboursée à l'arrondissement en un seul versement dans les 30 jours de la date du dépôt du rapport prévu à l'article 9.

GDD1176811013

\_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS PARENTEAU (SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
CAROLINE FISSETTE (SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT